



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE TRAINOU
1 103 rue de la République
45470 Trainou

**Accord cadre à bons de commande concernant les travaux de
raccordements, d'entretien et de réparation des branchements
d'eaux usées et d'eau potable et de l'entretien des réseaux
d'assainissement collectifs et d'adduction d'eau potable de la
commune de Trainou**

Remise des offres

Date limite de réception : 31 octobre 2016

Sommaire

ARTICLE - 1 - OBJET DU MARCHE - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.2 OBJET DU MARCHE – DOMICILE DU TITULAIRE	4
1.3 INTERVENANTS	4
1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE DISCRETION	5
1.5 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.6 DISPOSITIONS GENERALES	5
 ARTICLE - 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	 7
 ARTICLE - 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	 7
3.1 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	7
3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE	7
3.3 VARIATION DANS LES PRIX	9
3.4 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT.	10
 ARTICLE - 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES. 10	
4.1 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	10
4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	11
4.3 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION- PRIMES D'AVANCE	11
4.4 PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D' EXECUTION	11
4.5 INTERVENTIONS URGENTES	12
 ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
5.1 RETENUE DE GARANTIE	12
5.2 AVANCE FORFAITAIRE.....	12
5.3 AVANCE FACULTATIVE	13
 ARTICLE - 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT.....	13
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	14
 ARTICLE - 7 - PIQUETAGE DES OUVRAGES	14
 ARTICLE - 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.	14
8.2 ETUDE D'EXECUTION DES OUVRAGES	15
8.3 ECHANTILLONS, NOTICES TECHNIQUES, PROCES VERBAL D' AGREMENT	15
8.4 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	15
8.5 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	15
 ARTICLE 9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	20
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	20
9.2 RECEPTION	21

9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D’OUVRAGE	21
9.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES.....	21
9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	21
9.6 DELAIS DE GARANTIE	21
9.7 GARANTIES PARTICULIERES	21
ARTICLE 10 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES.....	21
10.1 RABAIS.....	21
ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Domicile de l'entrepreneur

Elles concernent :

L'accord cadre à bons de commandes concernant les travaux de raccordements, d'entretien et de réparation des branchements d'eaux usées et d'eau potable et de l'entretien des réseaux d'assainissement collectifs et d'adduction d'eau potable de la commune de Traînou.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics relative à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les commandes sont passées dans les conditions suivantes :

Bons de commande notifiés par la commune de Traînou

La description des ouvrages et leurs spécifications sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Traînou, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au Pouvoir Adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1.3 Intervenants

1.3.1 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1.3.2 Désignation de sous traitant en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par la réglementation des marchés publics :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-après.

1.3.3 Conduite d'opération

Sans objet.

1.3.4 Maîtrise d'œuvre/gestionnaire technique

Service technique de la commune de Traînou.

1.3.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.3.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de désigner un coordonateur SPS pour les cas le nécessitant. L'entreprise devra se conformer à ses prescriptions.

1.3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OPC)

Sans objet.

1.3.8 Autres intervenants

Sans objet.

1.4 Travaux intéressant la défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

1.5 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6 Dispositions générales

1.6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être mesuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques retraits rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans la réglementation des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« j'accepte que le droit français soit seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° duayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Des demandes de paiement seront libellées en **euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. »

1.6.3 Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), leurs polices doivent apporter les minimums de garanties définis ci-après :

- Pendant les travaux :

- Dommages corporels : 4 500 000.00 euros par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 750 000.00 euros par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00 euros ;

- Après les travaux :
 - o Tous les dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000.00 euros dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00 euros.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE - 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A. Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le bordereau des prix ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;

B. Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix tel qu'il est défini dans l'article 3.3.2 du présent CCAP.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;

ARTICLE - 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES ACOMPTES

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 3.3 du CCAP.

Les minima et maxima, TVA incluse, de l'accord cadre à bons de commande sont fixés ainsi :

Période	Minimum	Maximum
Période ferme	60 000,00 €	200 000,00 €
Reconduction n°1	60 000,00 €	200 000,00 €
Reconduction n°2	60 000,00 €	200 000,00 €
Reconduction n°3	60 000,00 €	200 000,00 €

Les travaux seront rémunérés par application des prix du bordereau des prix du présent marché.

3.1 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des acomptes – travaux en régie.

3.2.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte de la mise en œuvre et de toutes sujétions nécessaires à la réalisation parfaite des conditions du marché ainsi que tous les frais directs ou indirects indiqués pour cette réalisation ;
- En tenant compte de la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose en fin de chantier de la signalisation de chantier règlementaire conformément aux manuels du chef de chantier de la signalisation temporaire du SETRA tomes 1 et 2 (édition 1994) ;
- Travaux réservés : la commune de Traînou conserve la faculté, sans que l'entrepreneur puisse élever une réclamation ou demander le paiement d'une indemnité spécifique :
 - o De traiter avec d'autres entrepreneurs spécialisés pour l'exécution d'ouvrages particuliers et pour tous les travaux considérés à titre d'essais, d'interventions spéciales ou protégées par brevet,
 - o De faire achever par les entrepreneurs auxquels ils ont été commandés, les divers travaux en cours d'exécution au moment du présent marché,
 - o De confier à d'autres entrepreneurs l'exécution de travaux de nature similaire dans le respect des conditions fixées par la réglementation des marchés publics ;
- Exécution simultanée d'ouvrages avec d'autres entreprises ou concessionnaires ;
- Exécution des travaux en site urbain et/ou sous circulation ;
- Maintien des accès aux riverains ;
- Trafics des différents véhicules, et notamment des bus scolaires ;
- La préparation du sol nécessaire aux travaux ;
- L'évacuation des déblais en décharge publique ;
- Les opérations d'organisation de chantiers et de protection pour chaque intervention de jour comme de nuit ;
- La mise en place du liant adhésif quelque soit la nature du revêtement de la voie pour les symboles et marques préfabriqués ;
- La neutralisation de la signalisation verticale au fur et à mesure de l'exécution des travaux de signalisation horizontale lorsqu'il y a contradiction entre elles ;
- Les demandes d'arrêtés ou d'autorisations nécessaires
- La prise de connaissance des lieux où les travaux sont à exécuter.

3.2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.1, ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.2.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3.2.5 Travaux en régie

Sans objet.

3.2.6 Il sera fait application de l'article 13 du CCAG travaux.

3.2.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités – intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte complet par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général du titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation complète par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, et 13.54 du CCAG et fait application de la réglementation des marchés publics.

Pour l'application de l'article 13.511, le terme « paiement » est substitué à celui de « mandatement ».

3.2.8 Approvisionnements

Sans objet.

3.2.9 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 les prix sont révisibles suivant les modalités fixées en 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement, mois appelé " mois zéro " (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Désignation
TP01	Index général tous travaux

Ces index sont publiés :

- Au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement ;
- Au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF)

L'index de référence est appliqué à tous les prix.

3.3.4 Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes pour un an à compter de la notification du marché.

Les prix seront révisés à chaque date anniversaire par la formule suivante (coefficient arrondi au millième supérieur) :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

Dans laquelle I(0) et I(n) sont les valeurs prises par l'index de référence I, respectivement au mois 0 et au mois n (mois du dernier index connu au 1^{er} janvier).

La formule de révision tiendra compte de la réglementation en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.4 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

ARTICLE - 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Durée du marché et délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du Pouvoir Adjudicateur.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est déduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

- Dans le cas de retard dans les délais d'intervention (cf article 3.2 de l'acte d'engagement), le titulaire encourt une pénalité journalière de 50.00 euros.
- Dans le cas de retard dans l'établissement du devis (cf article 3.2 de l'acte d'engagement), le titulaire encourt une pénalité journalière de 80.00 euros.

4.3.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.3.3 Prime d'avance

Sans objet.

4.4 Pénalités et retenue autres que retard d'exécution

4.4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du CCAG sont seule applicables.

4.4.2 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation de l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 50.00 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui nécessitent une remise de documents après exécution.

4.4.3 Sécurité et Protection des travailleurs

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.4 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 50.00 euros.

4.4.4 Rendez-vous de chantier

En cas d'absence injustifiée aux réunions de chantier hebdomadaires auxquelles il doit assister, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 100.00 euros.

4.4.5 Autres pénalités diverses

Sans objet.

4.5 Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique ou télécopie du maître d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur, à l'une des personnes déléguées à l'article 3.2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Le prestataire devra prévoir une équipe d'astreinte dédiée aux interventions en dehors des heures ouvrées, il devra préciser au maître d'ouvrage quel taux horaire sera appliqué pour les interventions de nuit ou de week-end.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de Garantie

Sans objet.

5.2 Avance forfaitaire

5.2.1 Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum fixé dans le marché est supérieur à 50 000 euros HT.

Si la durée initiale N de validité du marché n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5.00 % du montant minimum du marché. Il est égal au produit de ces 5.00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si la durée initiale N dépasse 12 mois.

Selon la réglementation des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement commence lorsque le total des prestations exécutées au titre de tous les bons de commande, représente 65.00 % du montant minimum du marché ; il doit être terminé lorsque ce total atteint 80.00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par décompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par la réglementation des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le montant de l'avance doit être de 5.00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65.00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80.00 %.

5.2.3 Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

5.3 Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE - 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de différence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre) le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 le CCTP précise quels matériaux, produits et composants font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE - 7 - PIQUETAGE DES OUVRAGES

Les piquetages prendront en compte la nouvelle réglementation du 1^{er} juillet 2012 en substitution au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Le maître d'ouvrage aura en charge la consultation du guichet unique et l'envoi des déclarations de travaux aux exploitants. Il transmettra au maître d'œuvre, les relevés avec le bon de commande, l'entreprise consultera à son tour le guichet unique et transmettra une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chaque exploitant de réseaux.

L'entreprise tiendra compte de la précision des relevés (classe A moins de 0.40 mètre d'erreur, classe B moins de 1.5 mètre d'erreur et classe C plus de 1.5 mètre aucune garantie) et intégrera dans son prix le coût des investigations complémentaires nécessaires au bon déroulement du chantier. Ces investigations seront validées par le maître d'ouvrage.

Les résultats de ces investigations complémentaires seront reportées précisément (classe A) sur le plan de récolement, géo référencées et envoyées aux exploitants de réseaux afin de mettre leurs plans à jour sur le guichet unique.

L'entreprise en possession de toutes ces informations concernant les différents réseaux, les ayant pris en compte et ayant informé ses équipes travaillant sur le chantier, serait tenue exclusivement responsable si une canalisation ou un câble étaient endommagés.

ARTICLE - 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 2, les Plans Particuliers de Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 10 jours avant le début des travaux.

Le titulaire doit établir, mettre au point et présenter au visa du maître d'œuvre le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans un délai de 8 jours à compter de la notification du bon de commande.

8.2 Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque bon de commande.

8.3 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 Installation, organisation - Sécurité et Hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Suivant l'importance des travaux à réaliser, la maîtrise d'œuvre déterminera au préalable, la nécessité ou non des installations de chantier. Si celles-ci s'avéraient nécessaires, elles devront comprendre :

- Un bureau de chantier, avec branchements électriques et téléphoniques ;
- Un lieu de dépôt clos des différents matériels et matériaux nécessaires au chantier ;
- Un lieu de dépôt clos de panneaux de signalisation, balises permettant d'assurer le remplacement d'urgence de la signalisation de chantier.

8.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les déblais en excédent ne seront en aucun cas stockés sur la voirie et ne devront pas entraver la circulation ou provoquer des zones accidentogènes. Ils devront être évacués par le titulaire vers une décharge adaptée agréée.

8.4.3 Sécurité et hygiène des chantiers

A Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors des visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc ...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre du journal de coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C Moyens donnés au coordonnateur SPS

1-Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligation du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Le plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Dans les 5 jours suivant l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - La copie des déclarations d'accidents du travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre la coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est sous au maître d'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal de la coordination.

D Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E Obligation du Titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est à la charge de l'entreprise, le dossier d'exploitation sous chantier est soumis pour visa au maître d'œuvre.

Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire a également à sa charge l'ensemble du dispositif nécessaire à l'établissement de déviations dans le cas d'interruptions de la circulation. Il aura à sa charge l'ensemble des démarches administratives auprès des différents gestionnaires des voies à dévier et déviées.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve un ensemble de panneaux et balises lui permettant de suppléer aux panneaux et balises accidentés ou défectueux.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet retro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules ou engins du chantier progressant lentement ou stationnant sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissement les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8.4.6 Démolition de constructions

Respect des réglementations en vigueur.

8.4.7 Emploi d'explosifs et engin explosifs de guerre

Respect des réglementations en vigueur.

8.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

Toute dégradation causées aux voies publiques du fait de l'entrepreneur seront reprises entièrement à sa charge.

8.4.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8.4.10 Réglementations particulières

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique pendant l'exécution des travaux et se conformer aux règlements de police et aux consignes spéciales concernant la voirie primaire, les voies rapides et leurs bretelles de raccordement ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par les maîtres d'œuvre à cet effet ;

Les chantiers seront organisés de façon à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux arrêtés du 11 avril 1972 et suivants du ministre de l'environnement, à la directive 2000/14/CE du 8 mai 2000, transposée, en droit français, par l'arrêté du 18 mars 2002 concernant la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier et la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto compresseurs et à tous autres textes officiels à paraître.

En particulier, les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique de ces matériels.

Les travaux exécutés après 22h00 et avant 7h00 feront, le cas échéant, l'objet de prescriptions supplémentaires et le respect des clauses ci-dessus mentionnées, sera d'une rigueur toute particulière.

Les frais occasionnés par l'ensemble des mesures de sécurité et de nettoyage font partie des frais généraux de l'entreprise et ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire, toutefois les dispositifs de signalisation de délestage seront payés à l'entrepreneur par application des prix du bordereau.

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais, le barrage de chantier proprement dit. Les dispositifs devront être conformes aux réglementations en vigueur et agréés par les maîtres d'œuvre.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir tout au long de l'année au moins une équipe complète avec outillage de base.

8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'exploitation du domaine public ou privé devra satisfaire à l'ensemble des règles d'organisation des chantiers ci-après définis :

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Le titulaire prendra contact avec les concessionnaires, avant le début des travaux, pour déterminer les contraintes liées à la présence des réseaux.

Il s'engage à respecter les règlements en vigueur en matière de conservation du domaine public et de coordination de travaux et à demander les arrêtés de circulation nécessaires à la réalisation de ces travaux. A défaut de règlement particulier, il sera appliqué le code de la voirie routière.

- 1-L'entreprise devra disposer de baraques de chantier mobiles devant s'insérer dans les files de stationnement. Ces baraques devront être maintenues en bon état d'aspect, notamment en ce qui concerne l'affichage sauvage.
- 2-Les chantiers seront isolés d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation, suivant les indications du maître d'œuvre. L'entrepreneur utilisera, soit des barrières de police en acier, soit des barrières de type K2 ou K5. L'emploi de cordes et de fiches ne sera admis que sur l'autorisation expresse du maître d'œuvre. L'entrepreneur devra prendre en particulier toutes dispositions pour assurer en permanence l'entretien des abords du chantier ainsi que la sécurité des piétons et des automobilistes. Il se conformera à ce sujet à toutes les prescriptions du maître d'œuvre et établir, s'il en est requis, tous les passages piétons nécessaires à la traversée des chantiers.
- 3-Les ouvriers occupés isolément sur la voie publique, pour un travail ne nécessitant pas l'emploi de barrières, seront signalés de façon réglementaire. Ils devront être munis de vêtements réflectorisants.
- 4-Avec l'autorisation du maître d'œuvre l'entrepreneur pourra constituer à proximité du chantier un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant également des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par un dispositif agréé par le maître d'œuvre. Les emprises de ces installations seront limitées au strict nécessaire et devront être entretenues en parfait état de propreté.
- 5-L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter que les chaussées et trottoirs soient souillés par l'exécution des travaux, et notamment par l'évacuation de déblais. Aucun dépôt de déblais, de détritiques ou de matériel ne sera toléré en dehors des emprises autorisées. Toute infraction à cette prescription donnera lieu à l'application d'une pénalité. En outre, l'enlèvement pourra être effectué d'office, aux frais de l'entrepreneur, après préavis de 24 heures qui lui sera donné par simple ordre de service.
- 6-Les panneaux portant l'indication de la raison sociale de l'entreprise devront être d'un modèle agréé et leur emplacement soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

- 7-L'entrepreneur devra signaler son chantier conformément aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation et suivant les dispositions particulières qui lui seront, s'il y a lieu, fixées par le maître d'œuvre.
- 8-Tous les panneaux seront conformes aux modèles prescrits par les instructions interministérielles sur la signalisation.
Pendant la nuit, tous les chantiers, dépôts de matériaux, souches et troncs d'arbres sur la voie publiques devront être munis de lanternes d'un modèle agréé par le maître d'œuvre, distantes de 6.00 mètres dans le sens longitudinal de la voie et 1.00 mètre dans le sens transversal. Chaque angle de chantier devra être muni d'une lanterne qui sera clignotante.
S'il y a lieu, certaines signalisations supplémentaires en particulier des feux clignotants, seront disposées en accord avec les services compétents.
- 9-L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique pendant l'exécution des travaux et se conformer aux règlements de police et aux consignes spéciales concernant la voirie primaire, les voies rapides et leurs bretelles de raccordement ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par les maîtres d'œuvre à cet effet.
- 10-Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.
Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux arrêtés du 11 avril 1972 et suivants du ministre de l'environnement, à la directive 2000/14/CE du 8 mai 2000, transposée, en droit français, par l'arrêté du 18 mars 2002 concernant la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier et la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto compresseurs. Les travaux exécutés après 22h00 et avant 7h00 feront, le cas échéant, l'objet de prescriptions supplémentaires et le respect des clauses ci-dessus mentionnées, sera d'une rigueur toute particulière.
- 11-Les frais occasionnés par l'ensemble des mesures de sécurité et de nettoyage font partie des frais généraux de l'entreprise et ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire, toutefois les dispositifs de signalisation de délestage seront payés à l'entrepreneur par application des prix y afférant. L'entrepreneur devra assurer, à ses frais, le barrage de chantier proprement dit. Les dispositifs devront être conformes aux réglementations en vigueur et agréés par les maîtres d'œuvre.
- 12-L'entrepreneur devra assurer une bonne tenue des installations de chantier (palissage, baraques de chantier, matériels ...) et particulièrement veiller à l'enlèvement des affiches et des graffitis.
- 13-Tout manquement aux prescriptions ci-dessus concernant la signalisation et le nettoyage donnera lieu à l'application des pénalités et à l'exécution d'office aux frais de l'entreprise.
- 14-Le maître d'œuvre se réserve le droit de prescrire ou d'autoriser, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'entreprise, dans les conditions dont il sera seul juge, la pose d'affiches, d'enseignes de magasins ou de panneaux de publicité sur les clôtures de chantiers. Dans ce cas les prescriptions des paragraphes 11, 12 et 13 restent valables.
- 15-L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir au long de l'année au moins une équipe complète avec l'outillage de base. Cette équipe sera affectée en particulier aux réfections des revêtements, rendues nécessaires par la pose ou l'entretien de réseaux souterrains.

ARTICLE 9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont applicables. En sus, le maître d'œuvre ou le gestionnaire technique pourra faire reprendre aux frais exclusifs de l'entrepreneur :

- Au fur et à mesure de leur mise en œuvre, chaque bande qui ne donnera pas entière satisfaction et ne répondra pas aux spécifications ou qui présentera des défauts de quelque nature que ce soit,
- Tout marquage présentant une erreur de pose, mesurée transversalement par rapport à la bande, supérieure de 3 cm.

9.2 Réception

9.2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :
Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

9.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, un document reproductible (CD ou clé USB) au format dwg et PDF accompagné de 3 exemplaires papiers et d'un fichier informatique intégrable dans un SIG et un exemplaire au coordonnateur pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure dur l'Ouvrage (DIUO) :

- Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

9.6 Délais de garantie

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.7 Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 Rabais

Sans objet.

ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a- CCAG :

CCAP 1.1	déroge à l'article	5.3 du CCAG
CCAP 1.1.3	déroge à l'article	4.3 du CCAG
CCAP 3.2.6	déroge aux articles	13.11, 13.17, 13.22, 13.31 et 13.33 du CCAG
CCAP 3.2.7	déroge aux articles	11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG
CCAP 3.3.4	déroge à l'article	10.44 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	19.22 2 ^{ème} alinéa du CCAG
CCAP 4.4.2	déroge à l'article	49.1 du CCAG
CCAP 4.4.3	déroge à l'article	49.1 du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l'article	11.6 4 ^{ème} alinéa du CCAG
CCAP 8.1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	49.1 du CCAG

b-CCTG et CPC travaux publics

c- Normes françaises homologuées

d- Autres normes

Lu et approuvé,
A _____, le

L'entrepreneur